

Arrêté autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons N° 169-012-2023 - RP

Le Maire de CAVEIRAC

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24, L.2122-28, L. 2212-1 et L. 2212-2, L2212-4 et 2215-1,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, partie réglementaire,

Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3355-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 en date du 1^{er} août 2017 portant réglementation général de police des débits de boissons dans le département du Gard

Considérant la demande formulée en date du 31 mars 2023 par M. Noël DOS MARTIRES, président du Tennis Club de Caveirac, d'installer un débit de boissons temporaire, du 17 avril au 7 mai 2023, à l'occasion du 38^{ème} tournoi de printemps, au club house – complexe sportif mas viel et ne dépassant pas le quota de 10 demandes de 48 heures par an.

Arrête :

Article 1^{er} : M. Noël DOS MARTIRES, président du Tennis Club de Caveirac, demeurant à CAVEIRAC (Gard) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au club house – complexe sportif mas viel, du 17 avril au 7 mai 2023, à l'occasion du tournoi de printemps, les :

- Du lundi 17 au vendredi 21 avril 2023 de 18h à 23h
- du samedi 22 avril au dimanche 23 avril 2023 de 11h00 à 23h00
- du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023 de 11h à 13h et de 18h à 23h
- du samedi 29 avril au lundi 1^{er} mai 2023 de 11h à 23h
- du mardi 2 mai au vendredi 5 mai 2023 de 11h à 13h et 18h à 23h
- du samedi 6 mai au dimanche 7 mai de 11h à 23h

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 comme défini par l'article L 3321-1 du code de la santé (les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, crèmes de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant jusqu'à 3 ° d'alcool, vins de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool pur) ainsi que toutes boissons non alcoolisées.

Article 3 : La vente des boissons alcoolisées à des mineurs est interdite (article L3342-1 du code de la santé publique).

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le chef de service de la police municipale, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Calvisson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à Caveirac, le 4 avril 2023

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



Mis en ligne sur le site internet
le 5 Avril 2023.